

ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Isabelle DAVID
Tél. : 02.99.02.37.06

BECHEREL Maison de Retraite Résidence La Vallée
SIREN : 200009413
EHPAD

AT 2023 – V3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
 - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du **17 novembre 2022**,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du **29 juin 2023**,
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 entre le gestionnaire, le Département et l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
 - VU** la proposition de tarification faite par **la Maison de Retraite Résidence La Vallée de BECHEREL**,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant le budget autorisé pour le fonctionnement de la **Maison de Retraite Résidence La Vallée de BECHEREL** gérée par la **Maison de Retraite Résidence La Vallée de BECHEREL** pendant l'**exercice 2023** est modifié comme suit :

Le **forfait dépendance**, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, est fixé à **773 819.70 €** pour l'année 2023 dont **32 453 €** au titre des revalorisations salariales et **150 000 €** au titre des crédits non reconductibles. Il est versé par douzième à l'établissement cité à l'article 1^{er}

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

16 NOV. 2023

Le Président



Jean-Luc CHENUT